



Arrêt

n° 78 366 du 29 mars 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 25.11.2011 et notifiée au requérant le 5.12.2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANNEELS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 6 mai 2010.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 55 179 du 28 janvier 2011 du Conseil de céans.

En date du 24 février 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues), lui notifié le 1^{er} mars 2011.

1.3. Par courrier daté du 25 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 28 juillet 2011.

1.4. Par courrier daté du 30 septembre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

En date du 25 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette deuxième demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 5 décembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 06.05.2010 et y a introduit une procédure d'asile le 23.07.2010. Celle-ci sera clôturée négativement par décision du Conseil du contentieux des étrangers en date du 01.03.2011.

Le requérant affirme qu'il ne disposerait pas des moyens financiers (n'étant pas autorisé au séjour, il serait de travailler afin de se procurer de tels moyens (sic.)) lui permettant de payer le voyage aller-retour vers son pays d'origine ainsi que les frais de son séjour. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire et son séjour dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la Loi.

Elle soutient que les circonstances exceptionnelles, qui autorisent le ministre à examiner la demande d'autorisation de séjour, ne peuvent être assimilées à une impossibilité totale de retour dans le pays. Elle soulève que l'article 9bis de la Loi oblige la partie défenderesse à analyser les difficultés réelles impliquées par les formalités administratives impliquant un voyage aller voire aller-retour dans le cas où la demande serait acceptée.

Elle estime qu'il s'agissait d'examiner les inconvénients qui lui sont imposés par rapport aux avantages que l'administration en retire. Par conséquent, elle fait valoir que les inconvénients dans son chef sont considérables dès lors qu'elle sollicite une autorisation de séjour en Belgique, notamment en raison des attaches durables qu'elle y a développées, qui ne peuvent d'ailleurs être appréciées en pratique que si le requérant continue de résider en Belgique. De surcroît, elle considère que la renvoyer chez elle serait totalement disproportionné au regard des frais de voyage et d'hébergement particulièrement élevés.

De ce qui précède, elle conclut que la partie défenderesse a fait une interprétation totalement erronée de la notion de « circonstance exceptionnelle ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration et du caractère disproportionné de la décision.

Elle fait état de ce que « l'administration a une obligation d'examiner les effets de ses décisions et de ne pas imposer, à celui qui formule une demande, une mesure disproportionnée. » Elle renvoie, quant à ce, à ce qui a été dit dans le cadre du premier moyen quant au caractère disproportionné de la décision attaquée. Elle soutient donc que « l'administration ne retire aucun avantage concret de cette imposition, tandis qu'elle ne peut ignorer les inconvénients majeurs et même l'impossibilité, pour le requérant, de satisfaire à une telle démarche dès lors qu'il est interdit de toute activité professionnelle ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle fait valoir les problèmes que le requérant a connus dans son pays d'origine, notamment qu'il a été battu par la police, qui a également détruit son domicile. Partant, elle met l'accent sur l'angoisse que ressent le requérant à l'idée de devoir retourner en Arménie. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir négligé de prendre cet élément en considération et d'avoir, par conséquent, violé l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la Loi, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil estime que, sans être autrement étayée, la seule évocation de difficultés financières dans le pays d'origine ne peut suffire à constituer une circonstance exceptionnelle en sorte que la partie défenderesse a pu valablement décider qu'elles n'empêchent pas un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Par ailleurs, force est de constater qu'en cas d'absence de moyens financiers, les frais de rapatriement d'un requérant dans son pays d'origine sont pris en charge par l'Etat belge ou par la personne qui a pris à l'égard de la partie requérante un engagement de prise en charge de telle sorte que cet élément ne peut, en tout état de cause, être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision disproportionnée au regard des frais de voyage et de d'hébergement, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas relevant. En effet, dès lors que les critiques que la partie requérante formule à cet égard ne sont nullement étayées, ni même argumentées, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

S'agissant du fait que les attaches durables ne peuvent être appréciées pleinement que par la présence du requérant en Belgique, le Conseil se réfère aux considérations développées *supra* sous le point 3.1. dès lors que les attaches durables sont invoquées par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi en tant que fondement de celle-ci et non au titre des circonstances exceptionnelles. Partant, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil renvoie aux développements consacrés au caractère disproportionné de la décision entreprise figurant sous le point 3.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de prouver qu'elle ne pourrait pas être hébergée par de la famille ou des amis en Arménie ou qu'elle ne pourrait pas y trouver un travail pour financer ses frais d'hébergement et de retour en Belgique, de sorte que cet argument est inopérant.

3.4.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en

question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante est restée en défaut de faire valoir les problèmes qu'elle a connus en Arménie dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi. Le Conseil entend rappeler à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue et que c'est au demandeur qu'il incombe d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une

influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir cet élément en considération.

Au surplus, le Conseil entend également souligner que la demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée définitivement par l'arrêt n° 55 179 du 28 janvier 2011 du Conseil de céans vu que la partie requérante n'invoque pas avoir introduit un recours en cassation contre cette décision. En conséquence, celui-ci est revêtu de l'autorité de chose jugée.

Le Conseil rappelle à cet égard que la faculté offerte par *9bis* de la Loi ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de *9bis* de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article *9bis* de la Loi si elle a été jugée non établie par une décision définitive et exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, le Conseil de céans a confirmé la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 22 juillet 2010 et a considéré dans son arrêt visé au point 1.2. que « *la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni par risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi* ».

Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article *9bis* de la Loi.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Le Conseil n'aperçoit pas dès lors la pertinence de ce moyen.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA